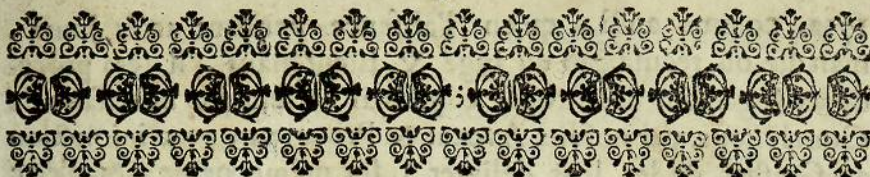


Resp P/Pl. 130071/22



A R R E T
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE,

Du 6. Mars 1728.



*CONTENANT Reglement entre les
Officiers de la Justice des quatre Vallées.*

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Magistrat requis. Comme sur la Requête présentée à notre Cour de Parlement de Toulouse, par notre Procureur General, le troisieme du courant, à ce que, pour les causes y contenuës, il soit ordonné que le Juge ou Lieutenant des Judicatures dépendantes des quatre Vallées tiendront l'Audience le Lundi à Vignec, le Mercredi à Sarrancolin, & le Samedi à Arreau, à une heure après-midi, suivant l'usage & le Reglement du 7. Novembre 1713. & qu'en défaut elle sera tenuë par nos Avocat ou Procureur desdits Sièges, dans les Causes où leur ministere ne sera pas necessaire; avec injonction au Greffier & Postulans de s'y trouver, sur les peines portées par l'Arrêt de notredite Cour, du 9. Juin

1712. comme aussi, qu'en l'absence pendant trois jours ; maladie ou recufation du Juge & Lieutenant, il sera procédé au Jugement des Procés éfquels il ne fera pas neceffaire de Conclufions, par nofdits Avocat & Procureur, avec injonction au Greffier de les leur délivrer, fur même peine, & d'être enquis du refus ; avec défenses au Juge & Lieutenant de faire donner les Conclufions par autre que par nos Avocat & Procureur, qu'en cas d'absence de vingt-quatre heures, pour les affaires fommaires, & de trois jours, pour les affaires principales, à peine de nullité & des dommages & interêts, & d'être enquis des contraventions ; avec pareilles défenses de juger les Procés hors du Siège, ni de juger les Procés fur Claufion, fans Opinans, ni de prendre des Avocats pour opiner, à l'exclufion defdits Avocat & Procureur du Roi, que dans les cas où ils auront donné des Conclufions, fur les mêmes peines ; & au furplus, qu'il foit ordonné que nofdits Avocat & Procureur affifteront à toutes les Affemblées Generales & Particulieres qui feront tenuës dans lefdites Vallées, foit pour fait de Police, Création des Consuls, Baux à Ferme des Revenus Patrimoniaux, Impositions de nos deniers, qu'autres ; & qu'à cet effet les Consuls feront tenus d'avertir nofdits Avocat & Procureur, defdites Affemblées, & de les y appeller pour faire les Requisitions convenables fur tout ce qui devra être délibéré ; débattre & impugner les comptes, qui leur feront communiquez à cet effet, fur peine de nullité defdites Délibérations & des Clôtures des Comptes, & de cinq cens livres d'amende contre chacun des Contrevenans ; & qu'à cet effet il sera inceffamment dressé, à la diligence defdits Consuls, aux fraix de ladite Communauté, un Banc distingué dans le Parquet de l'Hôtel de Ville defdites Vallées, conformément à l'Arrêt du 7. Août 1727. pour affeoir nofdits Avocat & Procureur. **NOTRE DITE COUR**, vû ladite Requête, Arrêt de notredite Cour du 9. Juin 1712. Extrait d'autre Arrêt du 7. Août 1727. **PAR SON ARRÊST PRONONCE** le fixième du present mois de Mars, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que le Juge ou Lieu-

renant desdites Judicatures des quatre Vallées, tiendront l'Audience le Lundi à Vignec, le Mercredi à Sarrancolin, & le Samedi à Arreau, à une heure après-midi; & qu'en défaut elle sera tenuë par notre Avocat ou Procureur, dans les Causes où leur ministère ne sera pas nécessaire; enjoignant au Greffier & Postulans de s'y trouver, sur les peines portées par l'Arrêt du 9. Juin 1712. comme aussi ordonne notredite Cour qu'en cas d'absence pendant trois jours, maladie ou recusation du Juge & Lieutenant, il sera procédé au Jugement des Procès éśquels il ne sera pas nécessaire de Conclusions, par nosdits Avocat & Procureur; enjoignant au Greffier de les leur délivrer, sur mêmes peines, & d'être enquis du refus. Fait défenses notredite Cour au Juge & Lieutenant de faire donner des Conclusions par autre que par nosdits Avocat & Procureur, excepté en cas d'absence de vingt-quatre heures, pour les affaires sommaires, & de trois jours, pour les affaires principales, à peine de nullité & des dommages & intérêts, & d'être enquis des contraventions. Fait aussi défenses notredite Cour ausdits Juge & Lieutenant de juger les Procès hors du Siège; de juger les Procès sur Clausion sans Opinans, & de prendre des Avocats pour Opinans, à l'exclusion de nosdits Avocat & Procureur, sauf dans le cas où ils auront donné des Conclusions, sur les mêmes peines. Ordonne au surplus notredite Cour que nosdits Avocat & Procureur assisteront à toutes les Assemblées generales & particulieres qui seront tenuës dans lesdites Vallées, soit pour fait de Police, Création de Consuls, Baux à Ferme des Revenus Patrimoniaux, Impositions de nos deniers, qu'autres; & qu'à cet effet les Consuls seront tenus d'avertir nosdits Avocat & Procureur, desdites Assemblées, & de les y appeler pour y faire les Requisitions convenables sur tout ce qui devra être délibéré; débattre & impugner les Comptes, qui leur seront communiqez à cet effet, sur peine de nullité desdites Délibérations & des clôtures des Comptes, & de cinq cens livres d'amende contre chacun des Contrevenans; & qu'à cet effet il sera incessamment dressé un Banc dans le Parquet de l'Hôtel

de Ville desdites Vallées, bas & distingué, pour asseoir nosdits
 Avocat & Procureur; & ce à la diligence desdits Consuls, &
 aux fraix de ladite Communauté. **A CES CAUSES**,
 nous te mandons, du mandement de notredit Procureur Ge-
 neral, le present Arrêt intimer & signifier, selon sa forme &
 teneur, à tous ceux qu'il appartiendra, afin qu'aucun ne
 l'ignore; ce faisant, y obéissent, & generalement pour son
 entiere execution faire tous Exploits requis & necessaires.
DONNE à Toulouse, en notredit Parlement, le dixième
 Mars, l'an de grace mil sept cens vingt-huit, & de notre
 Regne le treizième. Collationné, **LAVEDAN**. Controllé,
ROUJOUX. *Monsieur DE REZUY, Rapporteur.*
 Scellé le 10. Mars 1728.

*Collationné par nous Conseiller-Secretaire du
 Roi, Maison & Couronne de France en la
 Chancellerie de Languedoc.*



A TOULOUSE,
 Chez **CLAUDE-GILLES LECAMUS**, Seul Imprimeur
 du Roi & de la Cour.